



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Hérault

Service Vie de l'Elève

Bureau 2099

SVE

Affaire suivie par :

Céline SULTAN-FAUCHARD

Tél : 04 67 91 52 77

Mél : accidentscolaire34@ac-montpellier.fr

31, rue de l'université

CS 39004

34 000 MONTPELLIER Cedex 2

Montpellier, le 5 octobre 2020

Le directeur académique des services de l'Education
nationale de l'Hérault

A

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames les directrices
Messieurs les directeurs d'école
s/c
Mesdames les inspectrices
Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

OBJET : Accidents scolaires

Réf :

Circulaire n°80-254 du 24 septembre 1980 pour les formalités à accomplir en cas d'accident scolaire

Note de service n°88-043 du 15 février 1988 relative à la communication des rapports d'accident scolaire

Circulaire n°2009-154 du 27 octobre 2009 sur l'information des parents lors des accidents scolaires

La présente circulaire a pour objet de préciser les différentes dispositions à suivre en cas d'accident scolaire.

Les accidents scolaires sont ceux survenus pendant le temps scolaire correspondant à l'emploi du temps des élèves mais aussi pendant les activités éducatives organisées hors temps scolaire, en accord avec l'autorité hiérarchique, qu'elles aient lieu dans ou à l'extérieur de l'établissement.

A - Procédure d'accident scolaire

Tout accident scolaire ayant entraîné un dommage corporel doit faire l'objet d'une déclaration systématique. Les incidents scolaires n'ayant entraîné que des dommages matériels ne relèvent pas de cette procédure, sauf si le dommage est imputable à un membre de l'enseignement public (cf circulaire n°72-266 du 3 juillet 1972).

La déclaration d'accident scolaire est à établir selon le modèle joint et disponible sur le site de la DSDEN 34, rubrique « vie des élèves », sous-rubrique « accident scolaire ».

Cette déclaration, établie dans les 48 heures après l'accident, doit être renseignée avec le plus grand soin et de manière précise et exhaustive en répondant à toutes les questions posées. Pour les accidents survenus lors des activités d'éducation physique et sportive, il faut faire impérativement figurer sur l'imprimé :

- les consignes de sécurité données avant et pendant l'activité,
- un croquis indiquant de manière précise la disposition générale du lieu de l'accident et la place du professeur, de la victime, de l'auteur éventuel de l'accident et des témoins.

La description des faits revêt en effet une importance capitale si la famille entreprend une action en réparation.

- Deux exemplaires de la déclaration d'accident seront établis et signés par la direction des écoles/établissements :
- **Un sera transmis par mail exclusivement**, dans les meilleurs délais au service de la vie de l'élève à l'adresse accidentscolaire34@ac-montpellier.fr, sous couvert de l'inspecteur de circonscription pour le 1^{er} degré. Il conviendra d'utiliser **uniquement le format PDF** et de fusionner l'ensemble des pages du dossier **en un seul document**.
 - L'autre exemplaire sera conservé dans l'école ou l'établissement scolaire.

B - Communication de la déclaration

Cette déclaration est communicable, sur demande écrite, aux représentants légaux des élèves qu'ils soient victimes ou auteurs de l'accident.

La communication doit intervenir dans un délai raisonnable (délai maximal d'une semaine suivant la réception de la demande formulée par la famille de l'élève auteur ou victime de l'accident), sous réserve d'occulter les mentions mettant en cause des tiers, notamment l'identité des témoins, ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée telles que les nom, adresse et coordonnées d'assurance des parents de l'enfant auteur, conformément aux dispositions du point II de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Cette communication s'effectue par consultation sur place et il peut en être délivré une copie. En revanche, elle n'est pas communicable aux compagnies d'assurance sauf si celles-ci ont été mandatées, sur autorisation expresse et écrite donnée par la famille.

Enfin, les parents d'un enfant victime d'un accident scolaire qui souhaiteraient obtenir communication d'informations complémentaires ont la possibilité de les demander au directeur d'école ou au chef d'établissement. Celui-ci recueille préalablement l'accord des parents de l'enfant auteur du dommage. En cas de refus persistant, les parents de l'enfant victime pourront obtenir toutes informations utiles dans le cadre de l'enquête diligentée par le juge, dans l'hypothèse où ils décideraient de porter plainte.

C - Durée de conservation des documents

Aux termes de l'article 226 du code civil, « l'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé ». Toutefois, cette prescription est suspendue jusqu'à la majorité de l'élève victime de l'accident, lorsque la demande est formulée au nom de cet élève. Il appartient aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement de mettre en œuvre un mode de conservation des documents relatifs aux accidents scolaires qui respecte ces délais.

Je sais pouvoir compter sur votre implication dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Christophe Mauny



Pièces jointes :

- Modèle de déclaration d'accident scolaire